

N° d'entreprise : **471 320 030**

**Nom**

(en entier) : **Moto Club Les Petits Gris ASBL**

(en abrégé) : **M.C. Les Petits Gris ASBL**

**Forme légale : Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue de la brasserie 18 5080 Warisoulx**

**Objet de l'acte: Modifications statutaires - Nominations - Démissions.**

Réunis en assemblée générale, a conformément aux statuts de l'association :

En référence à l'article 10, pris acte des démissions des personnes suivantes :

M.HérionPol                      NN°53.08.17-135.39

M.Gaillard roger                NN°57.12.14-129.63

Conformément à la loi sur les ASBL, l'Assemblée a procédé à la nomination des administrateurs en fonction des candidatures reçues. Ont été nommé en cette qualité :

Mme Detry Martine                NN°57.12.28-140.10

Mme Thirionet Anne-Sophie      NN°81.07.24-400.48

M.Brabant Jean-pierre            NN°55.05.07-337.61

M.Thirionet Francis                NN°55.07.03-147.94

Ci-après, le texte coordonné et in fine le rappel des différents organes exécutifs de l'association, ainsi que la mention de la délégation.

**Titre I : Dénomination - Siège social – durée**

**Art.1** - L'association est dénommée Moto Club Les Petits Gris ASBL, en abrégé M.C. Les Petits Gris ASBL.

**Art.2** - Son siège social est établi en région Wallonne, rue de la brasserie 18, à 5080 Warisoulx.

**Art.3** - L'association est constituée pour une durée illimitée.

**Titre II : BUT - OBJET**

**Art.4** - L'association a pour but(s) : La promotion du sport en général et de la pratique motocyclisme en particulier.

L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique de la moto sous toutes ses formes, de cours, de compétition, de formation.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association pourra exercer à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de ces activités soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

**Titre III : MEMBRES**

**Art.5** - L'association est composée de membres, le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la Loi ou les présents statuts. Les membres ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

**Art.6** - L'Organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**Art.7** - Sont membres :

Les comparants au présent acte.

**Art.8** - Sont membres d'honneur : la personne ayant rendu service à l'association ou susceptible de le faire, elle est désignée par l'organe d'administration à la majorité simple.

Section 1 : Admission, démission, exclusion, suspension.

**Art.9** - L'admission d'un nouveau membre, présenté par deux membres effectifs au moins (ou par l'organe le conseil d'administration) s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

**Art.10** - Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateur devient inférieur au nombre minimum exigé par la Loi.  
Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du premier rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

**Art.11** - Le membre, peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.  
L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

**Art.12** - La suspension d'un membre peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

**Art.13** - Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.  
Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### **Titre IV : COTISATIONS**

**Art.14** - Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Organe d'administration. Elle ne pourra être supérieur à cinq cents euros.

#### **Titre V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Art.15** - L'assemblée générale est composée de tous les membres.

**Art.16** - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnue par la Loi, ou les présents statuts.  
Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts.
2. La nomination et la révocation des administrateurs.
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs.
4. La dissolution volontaire de l'association.
5. Les exclusions des membres.
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

**Art.17** - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième des membres au moins.  
Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres de l'organe d'administration doivent se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.  
Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art.18** - L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou le président, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition écrite signée par un cinquième des membres et adressée par écrit ou par courriel au président de l'organe d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion, doit être portée à l'ordre du jour.

**Art.19** - Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire comprendra notamment les points suivants :

- La vérification de la composition de l'assemblée générale.
- L'approbation si il y a lieu, du procès verbal de l'assemblée générale précédente.
- L'approbation du bilan et des comptes de l'année précédente, la décharge de l'organe d'administration.
- L'approbation du budget de l'année suivante.
- Les recommandations et propositions de l'organe d'administration.
- Les propositions des membres.

**Art.20** - L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration et à défaut par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

**Art.21** - L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

**Art.22** - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux **p**rescrits du Code des Sociétés et des Associations.

**Art.23** - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leurs adoptions et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration.

## **Titre VI : L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

**Art.24** - L'association est gérée par un Organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de deux administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres pour un terme de cinq ans, en tout temps révocable par elle.

**Art.25** - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'Organe d'administration pourvoira au poste vacant.

**Art.26** - L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

**Art.27** - L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire, par simple lettre ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour, la date, le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'Organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prise à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

**Art.28** - L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

**Art.29** - L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption ou de la publication au Moniteur belge.

**Art.30** - Tout membre de l'Organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe, il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge.

**Art.31** - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 ss2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

**Art.32** - Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs acquisitions.

## **Titre VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art.33** - En complément des statuts, l'Organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Art.34** - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

**Art.35** - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

**Art.36** - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

**Art.37** - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

## **Titre VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET LA SÉCURITÉ DES SPORTIFS.**

**Art.38** - Le règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

L'organe d'administration :

Mme Detry Martine	NN°57.12.28-140.10
Mme Thirionet Anne-Sophie	NN°81.07.24-400.48
M.Brabant Jean-pierre	NN°55.05.07-337.61
M.Thirionet Francis	NN°55.07.03-147.94

L'organe d'administration en référence à l'Art.26 des statuts, à désigner en qualité de :

Président : Thirionet Francis  
Secrétaire : Detry Martine  
Trésorier : Brabant jean-pierre

Conformément aux statuts, la délégation à la gestion journalière en tant qu'organe de l'association est confiée au Président.

THIRIONET Francis, rue de la brasserie 18 à 5080 Warisoulx

Pour copie conforme,

Le président, THIRIONET Francis.